académie Bordeaux
direction des services départementaux de l'éducation nationale Gironde
éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division des Ressources Humaines DRH 1

Affaire suivie par
Céline VIZERN

Téléphone
05 56 56 37 33

Télécopie
05 56 56 37 31

Mél
celine.vizern@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Bordeaux, le 22 novembre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1er degré public
s/c de mesdames et messieurs
les IEN

ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 14 NOVEMBRE 2016

Objet : demande de temps partiel à la rentrée scolaire 2017-2018 pour les enseignants du 1er degré public

Références :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, articles 37,37 bis, 37 ter
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- **Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié**, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires
- **Décret n°2013- 77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire.
- **Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014** travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Annexe : formulaire de demande **annuelle** d'exercice à temps partiel à la rentrée 2017 ou de reprise à temps plein à la rentrée 2017

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif règlementaire visé en objet au titre de l'année scolaire 2017-2018.

A. I. Les modalités de temps partiel

Le temps partiel est une **quotité** de service.

Un enseignant nommé à **titre définitif** est **titulaire à 100% de son poste**, poste **sur lequel il exerce ensuite à temps partiel** pour l'année scolaire.

A.1. Le temps partiel accordé de droit

Un service à temps partiel est accordé de droit sous réserve de produire le document justificatif (voir annexe 2) :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- Au titre d'un **handicap** pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1er, 3ème, 4ème,9ème, 10ème et 11ème article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention**, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité).

- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, après avis du médecin de prévention.

Les quotités ouvertes pour le temps partiel de droit sont le 80%, le « 75% » et le 50% hebdomadaire et le 50% et le 80% annualisé. (Voir annexe 1)

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du traitement des demandes et afin de permettre et de faciliter l'instruction de ces dossiers, dans l'intérêt des agents et du service, il est demandé, à l'appui de la demande, un pli médical cacheté à l'attention du médecin de prévention. Cette pièce permettra à celui-ci d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis comportant toutes les précisions utiles à la gestion du dossier. Cette procédure s'impose uniquement si l'agent n'a pas pris l'initiative de rencontrer lui-même le médecin de prévention, qui adressera ensuite ses conclusions. (Voir annexe 2)
Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas. Le médecin la précise en fonction de la situation de santé de l'agent.

A.2. Le temps partiel accordé sur autorisation

A la rentrée scolaire 2017, les demandes de temps partiel nécessitant une autorisation seront acceptées pour la seule quotité de « 75% hebdomadaire » (voir annexe 1) dans les conditions suivantes :

- **pour élever un enfant de moins de 12 ans au 1er septembre 2017 sous réserve de produire un justificatif (annexe 2);**

- **ou au titre d'une situation médicale particulière qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis (annexe 2);**

- **ou au titre d'un rapprochement de conjoint à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2017 (annexe 2) ;**

Toute demande de temps partiel doit être motivée et justifiée.

B. Règles générales concernant le travail à temps partiel

B.1. Incompatibilités

Certaines **fonctions** sont **incompatibles** avec l'exercice du **temps partiel:**

- Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes d'éducateur en internat
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus
- Les postes plus de maîtres que de classes
- Les postes en ULIS.

Les temps partiels de droit affectés sur les postes incompatibles mentionnés ci-dessus devront participer à la phase principale du mouvement départemental. Si les enseignants n'obtiennent pas satisfaction, une solution permettant **d'éviter un refus de temps partiel** devra être recherchée en concertation avec les personnels concernés : délégation sur un autre poste ou complément(s) d'autres temps partiel dans une école située à proximité.

B.2. Organisation du travail à temps partiel

L'**organisation** du travail à temps partiel fera l'objet d'une **publication sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde** à compter du mois de **juin 2017**. **Priorité est donnée à l'intérêt du service public.** Cette organisation sera arrêtée par monsieur le Directeur Académique dans le respect de la quotité, afin d'assurer la meilleure efficience des moyens mis à disposition du département.

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenus quant à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

Reprise à temps partiel **à l'issue du** congé de maternité : les demandes doivent être **formulées** au minimum **un mois** avant la fin du congé. La demande peut être faite par la mère et par le père, les deux parents pouvant bénéficier du travail à temps partiel pour le même enfant. **Si le temps partiel demandé prend effet au 1er septembre (et non à l'issue du congé de maternité), la demande doit être formulée avant le 31 mars 2017**.

Rappel : Les enseignants, ayant **repris** leur activité à temps partiel en **cours d'année,** sont tenus de **faire connaître** leur **intention** (renouvellement ou reprise à temps complet) **pour** la **rentrée scolaire suivante.**

Cas du temps partiel de droit pour un enfant qui a trois ans en cours d'année : **deux possibilités**

- **Soit l'enseignant demande la poursuite** du temps partiel ; dans ce cas, le **temps partiel de droit devient un temps partiel sur autorisation** avec une possibilité de surcotisation par le fonctionnaire.

- **Soit l'enseignant demande la reprise** à temps complet ; toutefois, les compléments de services sont regroupés pour une année entière et donnent lieu à une nomination à l'année d'un enseignant. En **conséquence**, l'enseignant qui reprend à **temps complet en cours d'année effectue son complément de service dans une autre école que la sienne**. **L'organisation de ce service est appréciée par la DSDEN 33 en accord avec l'inspection de circonscription.** Les intéressés sont informés dans les meilleurs délais.

C. Procédures

Les enseignants, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2017-2018**, doivent obligatoirement effectuer leur **demande**, à l'aide de **l'imprimé règlementaire** (à télécharger sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde : http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33) **pour le 31 mars 2017 dernier délai** (décret n°82-624 du 20 juillet 1982 art 2), **et délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront plus recevables. Aucune dérogation ne sera accordée**.
Seules, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 31 mars 2017**, dûment justifiées seront examinées sur présentation d'un document faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

En revanche, dans **l'intérêt de tous** et pour permettre l'**organisation** de la rentrée scolaire et la **constitution** des regroupements de service dans les meilleurs délais, il est **souhaitable** de faire les demandes dès que possible, sans attendre la date limite du 31 mars 2017.

C'est pourquoi, les demandes devront être transmises à **l'IEN de la circonscription de rattachement**, par courrier électronique en utilisant **l'adresse électronique professionnelle** et en demandant l'accusé de réception de la lecture du courriel, au plus tard le 31 mars 2017.

Afin de planifier la rentrée scolaire, le **temps partiel est sollicité pour une année scolaire.**

En conséquence, **les enseignants, qui exercent déjà à temps partiel en 2016-2017, doivent faire une demande de renouvellement s'ils souhaitent rester à temps partiel en 2017-2018.**

En l'absence d'une nouvelle demande au 31 mars 2017, il sera considéré par l'administration une reprise à temps complet.

Les **enseignants ayant repris à temps partiel en cours d'année 2016-2017**, après un congé de maternité ou un congé parental doivent également **compléter et retourner ce formulaire.**

Rappel : une demande de **temps partiel** n'est **pas conditionnée** par le choix d'une **affectation** dans une **école** ou par le **choix d'un rythme scolaire.**

REMARQUE :

Lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent **surcotiser** devront **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire. En retour, une simulation sera alors transmise, l'enseignant devra l'accepter ou la refuser. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

François COUX

ANNEXE 1

Quelles sont les quotités autorisées pour les instituteurs et professeurs des écoles ?

Il s'exerce selon les **quotités suivantes** :

- **80% hebdomadaire (rémunéré 85,7%) :**

  - **Accessible pour les seuls temps partiels de droit ;**

  - La quotité 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées par semaine. Un complément horaire est dû par l'enseignant sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir.

    Les enseignants exerçant à 80% accomplissent un service hebdomadaire réduit de 2 demi-journées par rapport à un service à temps complet. Ils travailleront à temps plein pendant un nombre de semaines définies en fonction de l'organisation de l'école et de la durée des 2 demi-journées libérées. Cette période leur sera notifiée par courrier.

  - Pour bénéficier de ce 80% hebdomadaire, il est impératif d'effectuer un service à temps plein durant quelques semaines selon les besoins du service ;

- **« 75% hebdomadaire » :**

  - **Accessible pour tous les temps partiels de droit et sur autorisation dans les conditions définies au paragraphe A2 de la circulaire ;**

  - Cette quotité **libère 2 demi-journées par semaine**. La quotité octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées ;

  - La rémunération est proportionnelle à la quotité de service. Par exemple pour une journée libérée de 5h15 la quotité de service en résultant est de 78,13%, la rémunération est alors de 78,13% du traitement d'un enseignant à temps plein.

- **50% hebdomadaire :**

  - **Accessible pour les seuls temps partiels de droit ;**

  - Cette quotité libère 2 journées par semaine et un mercredi matin sur deux ou, dans le cas d'un enseignant complétant un directeur déchargé à 33%, 2 journées par semaine (dans ce cas la rémunération est proratisée à la quotité de service obtenue).

- **50% annualisé**

  - **Accessible pour les seuls temps partiels de droit ;**

  - Cette modalité de temps partiel est accordée **pour une année scolaire COMPLETE**. Elle ne peut donc pas être sollicitée en cours d'année scolaire.

  - Cette quotité permet l'alternance d'une période travaillée à temps plein et d'une période non travaillée :

    - ⇨ Période 1 : du 01/09/2017 au 02/02/2018 ;
    - ⇨ Période 2 : du 05/02/2018 au 31/08/2018.

- **80% annualisé :**

  - **Accessible pour les seuls temps partiels de droit ;**

  - Cette modalité de temps partiel est accordée **pour une année scolaire COMPLETE**. Elle ne peut donc pas être sollicitée en cours d'année scolaire.

  - Cette quotité permet une période de 7 semaines non travaillées et le reste de l'année travaillé à temps plein :
    - ⇨ Période 1 : du 01/09/2017 au 20/10/2017 :
    - ⇨ Période 2 : du 06/11/2017 au 22/12/2017 ;
    - ⇨ Période 3 : du 08/01/2018 au 23/02/2018 ;
    - ⇨ Période 4 : du 12/03/2018 au 11/05/2018 ;
    - ⇨ Période 5 : du 14/05/2018 au 29/06/2018.

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenues quant à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

Qu'en est-il des activités pédagogiques complémentaires ?

(circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service, publiée au BO n°8 du 08/02/2013)

Le service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées due proportion.

Exemples :

- pour la quotité 80% : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation

- pour la quotité « 75% » (ou équivalent) : 27H d'APC, 18H de travail en équipe, 14H d'AP, 22 H de concertation

Quelle est la situation des directeurs à temps partiel ?

Seuls les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation sur toutes les quotités disponibles. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

ANNEXE 2

PIECES JUSTIFICATIVES :

TEMPS PARTIEL DE DROIT :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption :** copie du livret de famille ;

- Au titre d'un **handicap (sur avis du médecin de prévention) :**
  - ⇨ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
  - ⇨ et d'un certificat médical récent émanant d'un médecin ;
  - ⇨ et du dossier médical à retourner au service médical du Rectorat ;

- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur avis du médecin de prévention) :
  - ⇨ copies livret de famille attestant du lien de parenté ;
  - ⇨ carte d'invalidité ;
  - ⇨ RQTH ;
  - ⇨ certificat médical récent d'un médecin hospitalier, qui dans le cadre de l'accompagnement d'un ascendant, devra mentionner la nécessité d'une tierce personne. Dans ce cas, il est nécessaire de joindre une attestation de domicile récent de cet ascendant.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans au 1er septembre 2017 :
  - ⇨ copie du livret de famille ;

- au titre d'une situation médicale particulière qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis :
  - ⇨ certificat médical récent d'un médecin ;
  - ⇨ lettre d'explication (sans exposé de la nature du problème de santé) ;

- au titre d'une séparation de conjoint à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2017 :
  - ⇨ copie de l'accusé de réception concernant la participation au mouvement inter départemental informatisé.

PROCEDURE CONCERNANT LES DEMANDES DE TEMPS PARTIELS POUR RAISONS MEDICALES

Cette procédure concerne :
- les temps partiels de droit pour handicap ;
- les temps partiels de droit pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un ascendant ;
- les temps partiels sur autorisation pour raisons médicales particulières.

L'enseignant effectue sa demande de temps partiel dans les délais impartis.
Cette demande doit être accompagnée d'un courrier précisant le motif médical de la demande.

En parallèle, il constitue un dossier médical qu'il envoie sous pli confidentiel au service de santé du Rectorat :

Service médical (Dr PRIGENT)
Rectorat de Bordeaux
5 rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX Cedex

Constitution du dossier médical :

- Copie de la demande de temps partiel ;

- Lettre expliquant la situation et la nécessité de l'obtention d'un temps partiel par rapport au handicap ou à la maladie (indiquer obligatoirement le nom, prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail) ;

- Pièces médicales récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris (certificats médicaux récents, comptes rendus hospitaliers ou de consultation, de radiologie, copies d'ordonnances…) ;

- Les notifications de la MDPH.